

Résumé de la procédure relative à la réclamation n°211/2022 adressée par le SAGES au CEDS

1) **Avril & mai 2022** : Envoi par le SAGES d'une réclamation au CEDS & Attribution d'une référence et mise en ligne de la réclamation par le CEDS

<https://rm.coe.int/cc211casedoc1-fr/1680a66749>

2) **Juin 2022** : Le gouvernement français ne conteste pas la recevabilité de la réclamation du SAGES

<https://rm.coe.int/cc211casedoc2-fr/1680a7036d>

3) **Mars 2023** : Le CEDS déclare la réclamation du SAGES recevable

<https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-211-2022-dadmiss-fr>

4) **Juin 2023** : Premières observations en défense du gouvernement français, mises en ligne par le CEDS

<https://rm.coe.int/cc211casedoc3-fr/1680abc65c>

5) **Septembre 2023** : Premières observations en réplique du SAGES, mises en ligne par le CEDS

<https://rm.coe.int/cc211casedoc4-fr/1680ace817>

6) **Novembre 2023 à juin 2024** :

a) **Secondes observations en défense du gouvernement français, mises en ligne par le CEDS**

<https://rm.coe.int/cc211casedoc5-fr/1680ada6ea>

b) **Courrier du CEDS au SAGES lui indiquant qu'il sera « informé des suites de la procédure ».**

https://le-sages.org/CEDS/238_2023_TR_Reponse_Gouvernement_RC_211_2022.pdf

En ce qui concerne ces « suites de la procédure », l'article 31§4 du règlement de procédure du CEDS¹ précise que « lorsqu'il·ou elle l'estime approprié, le·ou la Président(e), après consultation du Rapporteur, décide de clore la procédure écrite », et que « cette décision [de clôture de l'instruction] est dûment notifiée aux parties ».

c) Le CEDS n'a jamais notifié au SAGES la décision de clôture de l'instruction pourtant expressément prévue et obligatoire (article 31§4 du règlement de procédure du CEDS²)

7) **Juin et juillet 2024** :

a) **Le CEDS envoie au SAGES sa décision au fond accompagnée d'un courrier lui indiquant que le SAGES n'a pas la faculté de la publier tant que le SAGES ne l'a pas mis en ligne le 15 octobre 2024**

https://le-sages.org/CEDS/146_2024_Notification_rapport_SAGES_RC211_2022.pdf

b) **Le SAGES constate par cet envoi du CEDS qu'il a été privé de la possibilité de répliquer au gouvernement, et que cette méconnaissance de la procédure en vigueur a eu une incidence décisive sur la décision du CEDS. Le SAGES envoie donc au CEDS, par courriel et par lettre avec accusé de réception :**

→ **un mémoire justifiant la prise en considération par le CEDS d'une seconde réplique du SAGES**

https://le-sages.org/CEDS/Justification_prise_en_consideration_documents_supplementaires_211_2022.pdf

→ **une seconde réplique du SAGES répondant aux arguments nouveaux du gouvernement**

https://le-sages.org/CEDS/Seconde_Replique_SAGES_211_2022.pdf

c) Le CEDS considère que rien dans les textes en vigueur ne lui permet de remédier à la méconnaissance de la procédure en vigueur une fois que sa décision au fond a été arrêtée et transmise au Conseil de l'Europe.

https://le-sages.org/CEDS/148_2024_AR_lettre_SAGES_RC211_2022.pdf

8) **Octobre 2024** :

→ Mise en ligne de la décision du CEDS avec opinion dissidente de la juge espagnole pages 26 à 31³

→ Le SAGES met en ligne TOUS les documents relatifs à cette réclamation (y compris des courriers du CEDS que celui-ci n'a pas mis en ligne) et un communiqué relatif à cette décision. Ceci afin que l'ensemble des éléments relatifs à cette décision puissent être pris en considération pour en comprendre la genèse et en apprécier la pertinence.

1 <https://rm.coe.int/rules-rev-328-fr/1680a72b89>

2 <https://rm.coe.int/rules-rev-328-fr/1680a72b89>

3 <https://hudoc.esc.coe.int/eng?i=cc-211-2022-dmerits-fr>